

Arrêté n° 20230209A05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PROCÉDURE DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ET PROCÉDURE D'ABROGATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MOLIETS-ET-MAÛ ET DU PLUi CONSÉCUTIVE - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 104-3 et R. 104-28 à R. 104-32 du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU les articles L. 153-7, L. 600-12 et R. 153-19 du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 prescrivant la modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maû, tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012, en tant qu'il porte règlement des secteurs UZCa et UZBc, ainsi que la procédure d'abrogation



partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur à la date de
a transposé dans son règlement les secteurs UZCa et UZBc ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation
à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences
en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations
d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 4 juin 2019 annulant la décision implicite de la
commune de Moliets-et-Maâ portant refus d'engager une procédure d'abrogation du règlement du PLU de cette
commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa, d'une part et d'autre part, enjoignant au maire de Moliets-
et-Maâ d'engager une procédure d'abrogation du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone
UZCa ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 7 avril 2022 annulant la décision implicite du
maire de Moliets-et-Maâ rejetant la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme relatif à la zone UZBc dans
le secteur du Pignada et enjoignant au président de MACS d'engager une procédure d'abrogation du règlement du
plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZBc ;

VU la décision n° E22000074/64 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 25 janvier
2023 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de président
de la commission d'enquête, ainsi que de Monsieur Michel CHATRIEUX et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en
qualité de membres titulaires ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de modification n° 3 du
plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'avis 2022DKN193 formulé le 26 septembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale de la
Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la
Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU le recours gracieux exercé par la Communauté de communes en date du 25 novembre 2022 ;

VU l'avis 2023DKNA2 formulé le 24 janvier 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté
de communes Marenne Adour Côte-Sud, accordant une dispense d'évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique organisée sur le fondement des dispositions des articles
L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté
de communes Marenne Adour Côte-Sud a été prescrite par arrêté n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'une procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ, ainsi
qu'une procédure d'abrogation partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur ont été
prescrites par le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, en exécution
du jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 4 juin 2019 et de l'arrêt de la Cour administrative d'appel
de Bordeaux en date du 7 avril 2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modification n° 3 et d'abrogation partielle susvisées sont chacune soumises
à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement en
application, respectivement, des articles L. 153-41 et R. 153-19 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement dispose qu'il peut être
procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être
organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la
participation du public qui relèvent de la responsabilité et de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de
communes compétente, peuvent faire l'objet ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de réalisation d'une enquête publique unique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise,
s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou
programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun
d'entre eux ;

**Article 1 : Désignation de l'autorité compétente - Maître d'ouvrage responsable**

Le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est l'autorité compétente au sens de l'article L. 123-3 du code de l'environnement pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique, étant précisé que les enquêtes initialement requises pour le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'une part et d'autre part, d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal consécutive relèvent chacune de la responsabilité de la même personne publique :

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Service Urbanisme/PLUi
Allée des camélias
40230 Saint-Vincent de Tyrosse
Tél : 05.58.70.06.90
Courriel : plui@cc-macs.org

Article 2 : Objet, dates et durée de l'enquête publique unique

Il est procédé à une enquête publique unique sur :

- les dispositions du projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) portant sur les 23 communes du territoire ;
- l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS consécutive.

L'enquête publique sera ouverte à compter **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)**, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de modification n° 3 ainsi que le projet d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par le conseil communautaire de MACS. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, cette enquête unique fera l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du PLUi et l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive seront exécutoires et opposables.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E22000074/64 en date du 23/09/2022 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :

- Monsieur Alain JOUHANDEAUX, en qualité de Président, retraité de la gendarmerie
- Monsieur Michel CHATRIEUX, en qualité de membre titulaire, retraité de la police nationale
- Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membre titulaire, cadre secteur privé.

Article 4 : Constitution du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article L. 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises. L'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique pour l'abrogation partielle et le projet de modification n°3.

Les deux dossiers soumis à l'enquête publique comprennent les pièces et avis exigés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Concernant le dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi, celui-ci comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée conformément aux exigences de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme. Concernant le dossier de modification n° 3 du PLUi, celui-ci comprend le projet de modification ainsi que la dispense d'évaluation environnementale en date du 24

janvier 2023, décidée par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas de l'encontre de la décision 2022DKN193 en date du 26 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023



ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

Conformément à l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLU de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a été soumis à un examen au cas par cas concernant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis le 24 janvier 2023. En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 du PLU de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'ensemble des avis des communes membres, de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées et consultées au projet de modification n° 3 du PLU en application des articles L. 153-40 du code de l'urbanisme est intégré au dossier de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal et soumis à enquête publique unique.

Dossier de modification n° 3 du PLU :

Le dossier administratif comprend :

- les actes liés à la procédure de modification de droit commun du PLU précédant l'enquête publique ;
- les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- les avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 23 septembre 2022 désignant la commission d'enquête ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, par commune.

Le dossier technique relatif au projet de modification n° 3 du PLU comprend les pièces suivantes :

- la notice explicative et ses annexes ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'Habitat modifiées ;
- le règlement écrit et ses annexes modifiés ;
- les documents graphiques modifiés ;
- les annexes du PLU mises à jour.

Dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLU consécutif :

Le dossier relatif à l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLU comprend :

- une note de synthèse non technique expliquant la conduite d'une enquête publique unique.
- une notice explicative et ses annexes ;
- la délibération de prescription de la procédure d'abrogation partielle du conseil communautaire en séance du 29 septembre 2022.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique unique du **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)**, l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête unique (article R. 123-7 du code de l'environnement) à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront consultables :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : l'intégralité du dossier d'enquête publique unique (comprenant le dossier d'abrogation partielle, le dossier administratif et le dossier technique relatifs au projet de modification n°3 ;
- dans les 23 Mairies : le dossier d'abrogation partielle, le dossier administratif relatif au projet de modification n°3 ainsi que les pièces du dossier technique qui concerne spécifiquement la commune (la totalité du règlement écrit du PLU, les annexes du règlement écrit de la commune concernée, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la commune concernée et les documents graphiques de la commune concernée, les annexes du PLU de la commune concernée).

Ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels ci-après mentionnés :



Jours et heures d'ouverture au public	CC MACS (siège)	- Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	ANGRESSE	- Lundi, mardi, jeudi et vendredi (fermeture à 17h le vendredi)
	AZUR	- Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h - Mardi, jeudi : 8h30-12h00
	BENESSE-MAREMNE	- Lundi, vendredi : 13h30-17h30 - Mercredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30 - Mardi, jeudi : 8h30-12h30
	CAPBRETON	- Lundi : 8h00 -18h00 - Mardi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 (fermeture à 16h30 le vendredi)
	JOSSE	- Mardi, jeudi, vendredi : 14h00-17h00 - Mercredi : 10h00-12h00
	LABENNE	- Lundi au jeudi : 8h45-12h00 et 13h30-17h30 - Vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00
	MAGESCQ	- Lundi, jeudi : 8h30-12h30 et 14h00-18h00 - Mardi, Mercredi : 8h30-12h30 - Vendredi : 8h30-12h30 et 14h00-17h30
	MESSANGES	- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-17h00 - Mardi : 09h00-12h00
	MOLIETS ET MAA	- Du lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00 (fermé le mardi après-midi)
	ORX	- Lundi : 9h00-12h00 - Mercredi : 14h00-16h00 - Vendredi : 14h00-17h00
	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	- Lundi, mercredi, vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 - Mardi, jeudi : 8h30-12h00
	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h00 - Samedi : 10h00-12h00
	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-13h00 - Mardi : 9h00-13h00 et 15h00-19h00
	SAINT-MARTIN-DE-HINX	- Lundi au Vendredi : 9h00-11h45
	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	- Lundi au vendredi : 8h45-12h00 et 13h30-17h30
	SAUBION	- Lundi : 9h00-12h00 et 14h-18h - Mercredi : 9h00-12h00 - Vendredi : 9h00-16h00
	SAUBRIGUES	- Lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30
	SAUBUSSE	- Lundi, mercredi, vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30 - Mardi et jeudi : 13h-18h30
	SEIGNOSSE	- Lundi au jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)
SOORTS-HOSSEGOR	- Lundi au vendredi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00	
SOUSTONS	- Lundi au vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30 - Samedi : 9h30-12h00	
TOSSE	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h30	
VIEUX-BOUCAU	- Lundi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h30-17h30 - Samedi : 09h00-12h00	

L'ensemble du dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4224/>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et dans les 7 communes suivantes, aux jours et heures d'ouverture habituels (Angresse, Benesse-Maremne, Messanges, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Seignosse et Vieux-Boucau).

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 6 : Présentation des observations et propositions

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023



Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique unique, soit du **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts au siège de MACS, ainsi que dans les 23 communes ;
- soit, sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique unique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4224/> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4224@registre-dematerialise.fr ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête (modification n° 3 du PLUi ou abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public peuvent être reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête publique dans le cadre des permanences définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- en dehors de la période d'enquête publique unique réalisée **lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 06 avril 2023 (17h00)**.

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4224/>

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête visée à l'article 3 du présent arrêté se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

MACS	- Lundi 06/03 de 9h à 12h
MACS	- Jeudi 06/04 de 14h à 17h
ANGRESSE	- Jeudi 23/03 de 9h à 12h
AZUR	- Mercredi 22/03 de 14h à 17h
BENESSE-MAREMNE	- Mercredi 08/03 de 14h à 17h
CAPBRETON	- Mercredi 15/03 de 14h à 17h
JOSSE	- Jeudi 09/03 de 14h à 17h
LABENNE	- Lundi 13/03 de 9h à 12h
MAGESCQ	- Vendredi 17/03 de 14h à 17h
MESSANGES	- Mardi 21/03 de 9h à 12h
MOLIETS ET MAA	- Vendredi 10/03 de 14h à 17h
ORX	- Lundi 13/03 de 9h à 12h
SAUBION	- Mercredi 15/03 de 9h à 12h
SAUBRIGUES	- Jeudi 16/03 de 14h à 17h
SAUBUSSE	- Lundi 20/03 de 14h30 à 17h30
SEIGNOSSE	- Mercredi 08/03 de 9h à 12h
SOORTS-HOSSEGOR	- Jeudi 23/03 de 14h à 17h
SOUSTONS	- Jeudi 30/03 de 14h à 17h
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	- Mercredi 29/03 de 14h à 17h
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	- Mercredi 29/03 de 14h à 17h
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	- Mercredi 29/03 de 9h à 12h
SAINT-MARTIN-DE-HINX	- Mercredi 22/03 de 9h à 12h
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	- Lundi 06/03 de 9h à 12h
TOSSE	- Mardi 14/03 de 14h à 17h
VIEUX-BOUCAU	- Mercredi 08/03 de 14h à 17h

Le public peut se rendre à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

Article 8 : Mesures de publicité

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023



Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique unique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org/>

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et durant toute la durée de celle-ci au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ainsi qu'en mairies des 23 communes.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et par Mesdames et Messieurs les Maires des communes.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête publique unique, les registres d'enquête seront mis à la disposition du Président de la commission d'enquête, puis clos et signés par lui.

Article 10 : Rapport unique et conclusions motivées de la commission d'enquête

Après clôture des registres d'enquête, Monsieur le Président de la commission d'enquête, rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

À l'issue du délai fixé à 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête unique, ainsi que ses conclusions motivées sur chacun des projets soumis à l'enquête publique unique. Une copie du rapport unique et des conclusions motivées sera adressée à Madame la Préfète des Landes, par le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Le rapport unique de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie des 23 communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : Responsable de l'élaboration du PLUi et demandes d'informations

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLUi, ainsi que de celle relative à l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : plui@cc-macs.org).

Article 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Madame la Préfète du Département des Landes ;
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur le Président et aux membres titulaires de la commission d'enquête

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023



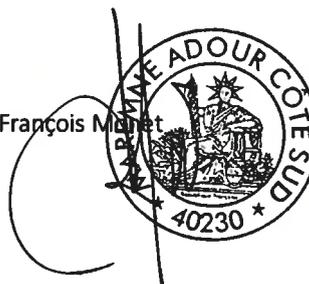
ID : 040-244000865-20230209-20230209A05-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 09 février 2023

Pour le président, par délégation,
Le vice-président,

Jean-François Monnet



Publié le 16 février 2023